

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.07.2020
CT-2020-066

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-052 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : désignation des délégués et suppléants par les conseillers municipaux en vue d'établir le collège électoral qui sera chargé de l'élection des sénateurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2020-0812 du 29 juin 2020,

Vu l'arrêté modificatif n° 2020-I-794,

Considérant qu'il convient de désigner les délégués et suppléants de la commune au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs,

Il est procédé comme suit :

Le bureau électoral est constitué à l'ouverture du scrutin par :

- Les deux membres les plus âgés : Lyliane MOULARD - Claude VISTE
- Les deux membres les plus jeunes : Anne-Catherine MONTOYA - Gaël CAVAILLE

Le Maire est président du bureau.

Le vote se déroule sans débat au scrutin secret.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.07.2020
CT-2020-068

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-053 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS



Commune de Servian
Conseil municipal
Séance du 10 juillet 2020
Annexe à la délibération 2020-053

Règlement intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE I - DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'état dans le département ou par le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'état dans le département peut abréger ce délai selon l'article L21.21-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Convocation

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, ou par mail selon le choix formalisé par écrit pour chaque conseiller.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation comprend, outre l'ordre du jour et la note de synthèse, le procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente est votée sur la base de ce document sans qu'il soit besoin de procéder à une lecture publique préalable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L21.21-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (article L21.21-12 alinéa 2 du CGCT).

Article 5 - Informations des élus

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration municipale, devra être adressée au Maire dans le délai de cinq jours avant la séance du conseil municipal (article L.21.21-13 du CGCT).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans un délai de 10 jours suite à la demande.

Article 6 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures (article L21.21-19 du CGCT) au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut après avis du conseil municipal décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

Article 7 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offre doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L21.21-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les projets de délibération examinés par les commissions restent confidentiels tant que le conseil municipal n'a pas statué.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code Général des collectivités territoriales - Article L1411-11.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L21.21-8 du CGCT).

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote (article L21.21-14 du CGCT).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 – Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Quand, après une première convocation régulière faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents (article L2121-17 du CGCT).

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance (article L21.21-20 du CGCT).

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Information accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les administrés en sont informés par voie de presse et panneau d'informations municipales.

Tout échange de documents au cours du Conseil Municipal, entre le public et les conseillers municipaux est strictement interdit.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 - Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 - Séance à huit clos

Article L.2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos. »

La décision de tenir une séance à huit clos est prise pour un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 - Police de l'assemblée

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 - Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L21.21-29 du CGCT).

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut-être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent en levant la main. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Maire peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil Municipal qui, dans son intervention, s'éloigne de la question. Il peut lui retirer la parole s'il ne tient pas compte de ses observations.

Le Maire peut retirer la parole au membre du Conseil qui dans son intervention mettrait en cause personnellement un membre de la même séance.

Pour permettre de préserver la sérénité des débats et d'éviter tout débordement irrespectueux ou outrageant et favoriser l'expression, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire ou du Président de la séance, décider de retirer la parole jusqu'à la fin de la séance. En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

Il peut également décider la suspension de la séance.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 22 - Débat d'Orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci (article L23.12-1 du CGCT).

Les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des dépenses et recettes d'investissement seront présentées.

Article 23 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L21.21-20 du CGCT). En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote est au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L21.21.21 du CGCT).

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

Le conseil Municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE IV - COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 - Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 - Comptes rendu

Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales : - le compte rendu est affiché dans la huitaine -.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : -Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à la salle du Campotel (utilisation en lien avec l'occupation associative).

Article 27 - Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 28 - Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Article 29 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Servian.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le 21.07.2020
CT-2020-069

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-054 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Cession des parcelles AB 94 et 790 à M. ALBERTINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de M. ALBERTINI d'acquérir les parcelles AB 94 d'une surface de 465 m2 et AB 790 d'une surface de 434 m2,

Vu l'évaluation des domaines en date du 15 juin 2020,

Considérant le souhait de la commune de vendre les parcelles AB 94 et AB 790 pour un montant de 81 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Du l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide de céder les parcelles AB 94 et AB 790, hangar délabré avec cour pour un montant total de 81 000 €.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 3

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.07.2020
CT-2020-070

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-055 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Rue Alfred de Musset - Signalétique - demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de modifier la signalétique de la rue Alfred de Musset pour une meilleure sécurité routière et piétonne,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 1 890 € HT soit 2 268 € TTC par la société Esquiss résine / signalisation,

Considérant le coût des travaux estimé à 806.50 € HT soit 967.80 € TTC par la société POLIANS,

Considérant le coût des travaux estimé à 1 530.91 € HT soit 1 837.09 € par la société SIGNAUX GIROD,

Il convient de demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental afin de procéder à la modification de la signalétique de la rue Alfred de Musset.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Picot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : **21.07.2020**
CT-2020-071

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-056 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : CABM - FAEC - Convention de partenariat - Renouvellement urbain - Place de l'Eglise et de la Mairie -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5216-5 VI du CGCT,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 III du CGCT,

Vu les décisions arrêtées par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée par délibération cadre du 14 avril 2016 n° 2016-84 relative à la création du Fonds de concours pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes et son avenant n° 1 du 23 mars 2017 n° 2016-67,

Vu la délibération n° 70 en date du 21 mars 2019 de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la décision n° 2020/182 en date du 15/06/2020 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Le projet consiste à la requalification d'espaces publics emblématiques pour la commune :

- La place de l'Eglise
- Le parvis de l'Eglise et de la Mairie

Le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Concours Aménagement et Équipement des Communes (FAEC) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Il est rappelé qu'en vertu de [l'article L 5216-5 VI](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit donner lieu à délibération concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du/des Conseil municipal concernés ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles [L 1111-9 I 2°](#) et [L 1111-10 III alinéa 1 et 2](#) du CGCT, selon lesquels - toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. -, sous la réserve des cinq cas de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 5 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.

Notifiée le : **21.07.2020**
CT-2020-072

Par délibérations du 14 avril 2016 et par avenant n°1 du 23 mars 2017, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes dit FAEC, sur la période 2016-2020. Le règlement d'attribution a été défini pour faciliter la déclinaison du projet de territoire - Béziers Méditerranée 2025 -.

Le projet présenté par la commune répond à quatre des sept thématiques stratégiques conditionnant l'éligibilité du FAEC :

- La qualité architecturale, urbaine ou paysagère : revêtement des espaces publics en pierre et présence de végétaux aux abords des éléments patrimoniaux tels que l'Eglise et la mairie
- L'amélioration de l'habitat et du cadre de vie : amélioration de l'attractivité du cœur de ville, auprès des services publics ainsi que des commerces
- La pacification de la voirie, l'organisation du stationnement ou les modes doux : réorganisation de la circulation (sens unique), création d'une zone 20 (Grand'rue, Rue de l'Égalité et rue des Baumes), suppression des stationnements aux abords de la mairie et de l'Eglise, élargissement des trottoirs et création de pas d'ânes.
- La prise en compte du renouvellement des réseaux AEP / Assainissement ainsi que la reprise du pluvial.

Considérant que :

- La commune est autorisée par le règlement d'attribution du FAEC à déposer un troisième et dernier dossier pour un montant de participation de l'agglomération plafonné à 187 955.79 € HT (soit le reliquat de l'enveloppe globale de 700 000 € HT par commune),
- Le coût prévisionnel de ce projet FAEC (études et travaux) est estimé à 572 557 € HT,
- Le plan de financement prévoit des participations financières à hauteur de 196 200 € HT soit 34,27 % du coût du projet présenté, ce qui est conforme au règlement d'attribution imposant un minima de 5%. Il s'agit de la participation du Conseil Régional Occitanie et Conseil Départemental 34.
- Le montant de ce 3^{ème} projet, subventions tierces déduits, est donc de 376 357 € HT.
- Le montant de l'aide attribué à la commune pour son projet FAEC est donc de 187 955,76 € HT, ce qui est conforme au plafond fixé par le règlement du FAEC.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 188 401.21 € HT soit 32.91 %.

Ce dernier sera ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, si elles sont inférieures,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la demande d'intégration au FAEC telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de concours financier afférente à l'opération suscitée.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pittet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.





Vu pour être annexé à la décision n°.....

Fonds de concours Aménagement et Equipement des Communes « FAEC »

COMMUNE DE SERVIAN / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS
MEDITERRANEE

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

RENOUVELLEMENT URBAIN – PLACES DE L'EGLISE ET DE LA MAIRIE

ENTRE

La Commune de **SERVIAN**, représentée par Christophe THOMAS, Maire, par décision municipale concordante N° 2020-05 en date du 10.07.20, désignée ci-après par le terme "Commune".

d'une part.

ET

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE**, représentée par Frédéric LACAS, Président, autorisé autorisé par décision N°, en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la déclinaison du projet de territoire « Béziers Méditerranée 2025 », la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a décidé de hiérarchiser et coordonner les interventions financières de l'Agglomération dans la continuité des opérations d'aménagement urbain déjà engagées lors des précédents mandats sur son territoire (Actions de Renouvellement Urbain et Embellissement des Cœurs de Villes 2004-2008, Plan de référence 2009-2014).

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité et au titre de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le Conseil Communautaire a approuvé, lors de sa séance du 14 avril 2016, la création du Fonds de concours Aménagement et Équipement des Communes.

Afin de prendre en compte les perspectives financières de la Communauté d'agglomération et du budget dont elle disposera pour les années 2017-2020, ainsi que l'extension du périmètre de l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017, l'avenant n°1 au règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017.

La présente convention a pour objectif de formaliser le principe d'un partenariat actif et concerté entre la communauté d'agglomération Béziers méditerranée et la commune de SERVIAN pour son projet de renouvellement urbain – Places de l'église et de la Mairie, qui s'inscrit dans son programme d'aménagement et d'équipement de l'espace. Le projet consiste à la requalification d'espaces publics emblématiques pour la commune : La place de l'église, le parvis de l'église et de la mairie.

Cette programmation entre dans le cadre du Fonds de concours pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes (FAEC 2016-2020) apporté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre de ses compétences obligatoires et optionnelles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la réalisation des travaux d'aménagement urbain ou d'équipement à la commune de SERVIAN.

Le programme de l'opération est indiqué dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 1.2

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Commune de SERVIAN selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnels déterminés par cette dernière.

ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE

La présente convention, de caractère administratif, a pour bénéficiaire la Commune de SERVIAN, obéit au régime de l'offre de concours tel qu'il a été défini par la jurisprudence

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Commune de SERVIAN s'obligent dans le cadre de cette convention à un échange d'informations et à la mise en œuvre d'actions concertées.

Article 3.1 – Obligations de la Commune

La Commune de **SERVIAN** s'engage à :

- fournir à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée une note d'opportunité accompagnée du plan de financement prévisionnel de l'ensemble du projet,
- fournir à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée l'identification précise de l'emprise du projet,
- produire les attestations nécessaires lorsque des normes techniques sont exigées dans le processus éligibilité du dossier (labels Effinergie, RT2012, accessibilité aux Établissements Recavant du Public ...). Ces pièces pourront être fournies ultérieurement au dépôt de dossier initial, en raison de leur délais d'obtention. Elles devront être communiquées au plus tard au moment de la demande de versement du fonds de concours dont les modalités sont décrites à l'article 5.
- consulter les différents concessionnaires de réseaux aériens et souterrains afin de garantir une bonne cohérence des travaux prévus ou à venir sur l'emprise de l'opération,
- fournir un plan et diagnostic du réseau du pluvial sur l'emprise de l'opération,
- communiquer à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sous forme de compte-rendu l'état d'avancement financier de l'opération,
- respecter l'affectation de l'aide financière qui lui est apportée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- fournir à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avec l'avis de paiement, les justificatifs de paiement des travaux certifiés par son Maire, conformément à l'usage,
- fournir lors de la demande du solde l'attestation reprenant l'ensemble des cofinancements alloués signée par le Maire,
- mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs au projet subventionné. Un affichage mentionnant la participation financière de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devra être assuré pendant la réalisation des travaux, il comprendra également le logo de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devra avoir été validé par le Service Communication de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- organiser régulièrement des réunions techniques d'information en associant la Direction de l'Aménagement de l'Espace (DAE), qui se chargera de faire la coordination au sein des services techniques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, afin de faire le point sur l'état d'avancement des études ou du chantier.

Article 3.2 – Obligations de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage à :

- vérifier l'état du réseau eau et assainissement des parcelles qui entrent dans l'emprise du projet qui fait l'objet de la présente convention, à le réhabiliter s'il y a lieu.
- verser sous forme de fonds de concours à la Commune de **SERVIAN** maître d'ouvrage de l'opération une participation financière suivant les modalités de versements définies ci-après et dans le respect du règlement d'attribution du fonds de concours approuvé par le conseil communautaire du 14 avril 2016 modifié par avenant n°1 du 23 mars 2017.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'enveloppe budgétaire globale allouée à ce dispositif a été préalablement fixée à 9,1 millions d'euros H.T par le Conseil Communautaire du 3 décembre 2015 suivant l'autorisation de programme échelonnée sur la période 2016-2021.

Un projet est éligible au fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, s'il a été déposé après la date de la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016 qui approuve le principe de ce dispositif. Conformément au règlement, **la commune de SERVIAN a déposé son dossier le 3 avril 2019, et l'a complété conformément aux demandes du service instructeur le 6 février 2020.**

Seules les dépenses de travaux engagées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les projets

validés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée seront éligibles au fonds de concours FAEC pour les communes suivantes : Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, et Villeneuve-les-Béziers.

Seules les dépenses de travaux engagées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les projets validés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée seront éligibles au fonds de concours FAEC pour les communes suivantes : Alignan-du-Vent, Coulobres, Montblanc, et Valros.

Seules les opérations de type aménagement d'espaces publics ou paysagers, restructuration urbaine, construction d'équipements qui répondent à **4 des 7 thèmes stratégiques** définis dans le règlement d'attribution sont éligibles. Le nombre total de projets pouvant être éligibles est limité à trois par commune, sur la période 2016-2020.

Le projet présenté par la commune répond au minima demandé par le règlement d'attribution de 4 des sept thématiques stratégiques conditionnant l'éligibilité du FAEC :

- La qualité architecturale, urbaine ou paysagère : revêtement des espaces publics en pierre et présence de végétaux aux abords des éléments patrimoniaux tels que l'église et la mairie.
- L'amélioration de l'habitat et du cadre de vie : amélioration de l'attractivité du cœur de ville, auprès des services publics ainsi que des commerces.
- La pacification de la voirie, l'organisation du stationnement ou les modes doux : réorganisation de la circulation (sens unique), création d'une zone 20(Grand'Rue, Rue de l'égalité et rue des Baumes), suppression des stationnements aux abords de la mairie et de l'église, élargissement des trottoirs et création de pas d'ânes.
- La prise en compte du renouvellement ou de l'enfouissement des réseaux secs et humides : ce projet intègre le renouvellement des réseaux AEP / Assainissement ainsi que la reprise du pluvial.

Article 4.1. Modalités Financières

Le montant du Fonds de Concours apporté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne pourra excéder **700 000 € H.T** plafonné à 250 000 €/an/commune pour l'ensemble des projets éligibles de la commune.

Le taux d'intervention maximal est fixé à 50% du montant du projet une fois les diverses subventions déduites.

Considérant que :

- La commune est autorisée par le règlement d'attribution du FAEC à déposer un troisième et dernier dossier pour un montant de participation de l'Agglomération plafonné à 187 955,79€ HT (soit le reliquat de l'enveloppe globale de 700 000 €HT par commune).
- Le coût prévisionnel de ce projet FAEC (études et travaux) de Servian est estimé à **572 557€ HT**.
- Le plan de financement prévoit des participations financières à hauteur de 196 200€ H.T soit 34,27% du coût du projet présenté, ce qui est conforme au règlement d'attribution imposant un minima de 5%. Il s'agit de la participation du Conseil régional Occitanie et Conseil départemental 34.
- Le montant de ce 3ème projet, subventions tierces déduites, est donc de 376 357€ H.T.
- Le montant de l'aide attribué à la commune pour son projet FAEC est donc de **187 955,79€ HT**, ce qui est conforme au plafond fixé par le règlement du FAEC.

La part d'autofinancement communale est donc de 188 401,21€ HT soit un autofinancement de 32,91%.

Article 4.2 - Modalités de paiement de l'offre de concours

La participation de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sera versée, sous forme de fonds de concours à la Commune de SERVIAN, maître d'ouvrage de l'opération.

Les versements s'effectueront de la façon suivante :

- une avance de 30% sur la base de l'estimation du montant du fonds de concours à la signature

de la convention et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- le solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée et d'un bilan financier de l'opération sur les dépenses éligibles (notamment les factures acquittées et décompte général définitif des dépenses (DGD)).

Le versement annuel du fonds de concours ne pouvant excéder 250 000 €/an/commune, si le montant de l'acompte ou du solde dépasse cette somme, le reliquat sera versé l'année suivante.

Article 4.3 – Conditions de versements

La Commune de SERVIAN s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avec l'avis de paiement les justificatifs de paiement des travaux certifiés par son Maire, conformément à l'usage.

Le versement du fonds de concours sera effectué sur la base des dépenses réelles, le paiement sera effectué sur présentation par la commune bénéficiaire :

- d'un état justificatif des paiements visé par le receveur municipal et,
- le cas échéant, des attestations techniques citées à l'article 3.1 lorsqu'elles n'ont pas pu être fournies au moment du dépôt de dossier initial.

Si les dépenses sont supérieures au plan de financement prévisionnel, c'est le plan de financement prévisionnel fourni à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui prévaudra.

La commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel qui sera approuvé par le conseil communautaire :

- Si les dépenses sont inférieures au plan de financement prévisionnel, et/ ou
- Si la commune se voit accorder des subventions complémentaires après avoir déposé son dossier auprès de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 5.1 - La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière dans le respect du règlement d'attribution approuvé par le Conseil Communautaire du 14 avril 2016, et de son avenant n°1 approuvé par délibération en date du 23 mars 2017.

Article 5.2 - La Commune de SERVIAN accepte le présent engagement en tant qu'offre de concours faite par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 5.3 - La Commune de SERVIAN s'engage à justifier auprès de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 5.4 - Les signataires ou leurs représentants s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

Article 5.5 - La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée se réserve le droit d'assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile. De son côté, la commune signataire s'engage à tenir informés les services de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de la tenue des réunions de chantier.

ARTICLE 6 – LITIGES

Article 6.1 - En cas de désaccord dans l'application des présentes, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant la recherche d'une solution amiable à leurs différends.

Article 6.2 - En cas de litige survenant dans l'application des présentes les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Article 7.1 - Pour l'exécution des présentes et des suites, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée fait élection de domicile à Quai Ouest – Entrée 1 – 39, Boulevard de Verdun CS 30567 34536 BEZIERS cedex

et la Commune à l'Hôtel de Ville – Place du Marché – 34 290 SERVIAN

Article 7.2 - Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de la collectivité territoriale ou de l'EPCI et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- x Annexe 1 :
le dossier de présentation de l'opération
- x Annexe 2 :
le plan de financement du projet
- x Annexe 3 :
les notifications des subventions tierces (article 4.1).

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9.1 – Date d'effet -

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Article 9.2 – Résiliation

A tout moment, chacune des parties pourra résilier la présente convention en cas d'abandon du projet qui fait l'objet de la convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A BÉZIERS, le 21/07/2020
(la signature devra être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béziers Méditerranée
Le Président,

Frédéric LACAS

Pour la commune de SERVIAN
Le Maire,

Christophe THOMAS

Lu et approuvé
CHRISTOPHE THOMAS



Notifiée le 21.07.2020
CT-2020-073

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-057 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. BOUCHE

Objet : Attribution d'une subvention 2020 à la Maison des Jeunes et de la Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22.

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par la Maison des Jeunes et de la Culture sollicitant une subvention,

Considérant les activités réalisés et proposés par la MJC, il convient d'accorder une subvention de 10 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la subvention de 10 000 € versée à la Maison des Jeunes et de la Culture.

Article 2 : dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2020.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-058 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMEE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics -Commission d'indemnisation à l'Amiable - Indemnisation de - La Panouille -

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant une commission d'indemnisation à l'Amiable,

Vu la délibération 2020-029 en date du 12.05.2020,

Vu l'attestation de la police municipale du 27 mai 2020 précisant que - La Panouille - est notamment toujours équipé d'un piano de cuisson et d'un four à pizza,

Il est proposé de compléter l'indemnisation de - La Panouille - afin que cette dernière soit effective sur 3 mois complet soit de décembre 2019 à février 2020,

Considérant que la délibération du 12 mai 2020 octroie une indemnisation de 1097 € pour la période de décembre au 3 janvier 2020, il est nécessaire de compléter ce montant à hauteur de 1 903 € pour la période du 04 janvier au 29 février 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide le montant de l'indemnisation complémentaire versé à - La Panouille - de 1 903 € pour la période du 04 janvier au 29 février 2020.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Piquet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2020 (Horvill)

VILLE DE

Protocole d'accord transactionnel

Entre La Commune de Servian
dont le siège est sis : place du marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. THOMAS, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du

et La VBMGK – La Panouille
dont le siège est sis : 2 square du monument 34290 SERVIAN

Représentée par M. Gérard KRIPPELER

Préambule :

La Ville de SERVIAN a mis en place une Commission d'Indemnisation Amiable ayant pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux publics importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de SERVIAN de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission a examiné la recevabilité de la demande formulée par le demandeur, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Après consultation de la Commission il est proposé un avis favorable à l'indemnisation.

Le présent projet de protocole d'accord transactionnel a été approuvé par le Conseil Municipal dans une délibération du

Pour indemniser le préjudice subi, les parties acceptent le présent protocole d'accord prévoyant les dispositions ci-après.

Article 1

Au sens du présent protocole, la Ville de SERVIAN verse à la société VBMGK La Panouille, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 1 903 euros suite à sa baisse de revenus intervenue durant la période du 4 janvier 2020 au 29 février 2020 concomitamment aux travaux réalisés par la Ville de SERVIAN sis place du marché 34290 SERVIAN.

La présente dette est personnelle et incessible.

Article 2

En contrepartie de ce règlement, la société VBMK La Panouille s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux lié aux travaux réalisés par la ville de SERVIAN sis place du marché 34290 SERVIAN pour la période définie à l'article 1.

Article 3

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles concernant les travaux réalisés par la Ville de SERVIAN place du marché intervenus entre le 4 janvier 2020 et le 29 février 2020.

Fait en deux exemplaires à

le 21.07.2020

le

Pour la Ville de SERVIAN	Pour la
CHRISTOPHE THOMAS MAIRE <i>Lu et approuvé</i>	



(Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : **21.07.2020**
CT-2020-075

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-059 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA
Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : B. GRYNFELTT

Objet : Médiathèque de Servian - Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Considérant la nécessité de fixer des règles d'utilisation et de fonctionnement de la médiathèque de Servian, il est proposé d'établir un règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le règlement intérieur de la Médiathèque de Servian tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Médiathèque de Servian

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le 21/07/2020

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_059-DE

Article 1- Dispositions générales

1.1 - La médiathèque municipale de Servian est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

1.2 - Le personnel de la médiathèque municipale est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les services de celle-ci.

Article 2 - Accès à la bibliothèque municipale

2.1- L'accès à médiathèque municipale est ouvert à tous, la consultation sur place des documents est libre.

2.2- L'accès à la médiathèque municipale peut être refusé à toute personne dont le comportement et la tenue sont susceptibles de gêner les autres usagers. La lecture est une activité qui se pratique dans le calme : les lecteurs doivent donc s'abstenir de parler à voix haute, de se livrer à des manifestations bruyantes ou de créer toute nuisance sonore (téléphone portable, baladeur...) à l'intérieur des locaux. Il n'est pas autorisé de boire, de manger, de fumer, d'utiliser des e-cigarettes ou tout produit évoquant le tabagisme, de circuler en rollers, skate, patinette ou vélo, d'introduire des objets dangereux ou illicites dans les espaces publics de la médiathèque municipale. Les parents sont responsables du comportement et des allées et venues de leurs enfants. La présence des animaux n'est acceptée qu'en accompagnement de personnes handicapées.

2.3- Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et du personnel. Les agents de la médiathèque municipale ont pour mission de faire respecter l'ordre et le calme. En cas d'insultes ou de menaces à l'encontre du personnel de la médiathèque municipale dans l'exercice de ses fonctions, l'article 433-3 du code pénal relatif aux menaces et actes d'intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique (deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende) est applicable. Le constat par les bibliothécaires ou par la police du non-respect des présentes règles pourra entraîner l'interdiction, provisoire ou définitive, d'accès à la médiathèque. En aucun cas le personnel de la médiathèque municipale ne pourrait être tenu pour responsable de toute agression verbale ou physique, subie ou commise notamment par un adhérent mineur non accompagné, par le fait ou sur d'autres personnes présentes dans l'établissement.

2.4- Les usagers sont priés de veiller sur leurs affaires personnelles ; la médiathèque municipale décline toute responsabilité pour les vols dont ils pourraient être victimes.

Article 3 - Consultation des documents

3.1 - Certains documents identifiables par leur étiquette « exclu du prêt », sont réservés à la lecture sur place et donc exclus du prêt.

Article 4 - L'inscription – l'emprunt de documents – l'accès aux services numériques en lignes

Voir annexe n°1 jointe au présent règlement

Article 5 - Remboursement des documents non restitués ou détériorés

5.1 - L'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Pour les vidéo-games, seul le remboursement est possible.

Article 6 - Suggestion d'achat

6.1 - Si l'adhérent a identifié un document qui ne se trouve pas dans les collections il peut suggérer son acquisition par la médiathèque de Servian. Les suggestions ne sont pas systématiquement acquises, elles doivent s'intégrer à la politique documentaire de la médiathèque. En cas de réponse favorable du bibliothécaire, le document sera automatiquement réservé pour le demandeur. En cas de réponse négative, une réponse explicitant les raisons de cette décision sera communiquée à l'adhérent

Article 7 – Le prêt

7.1 - Les documents empruntés sont placés sous l'entière responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des emprunts de leur(s) enfant(s).

7.2 - Prêt des films

Les documents audiovisuels ne peuvent être empruntés que pour un usage strictement personnel ou familial. Les DVD ne sont pas empruntables par les adhérents titulaires d'une carte "Professionnel". Les films soumis à des limites d'âge lors de leur sortie en salle conservent les mêmes restrictions d'usage dans le cadre du prêt.

Article 8 – Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis

En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (*voir annexe n°1*), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 1^{er} jour de retard (*voir annexe n°1*)
- Un 1^{er} rappel est transmis à l'emprunteur entre le 15^{ème} et le 21^{ème} jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- Un second avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent le 38^{ème} jour après la date limite de retour (par mail, comme simple).

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 21/07/2020
ID : 034-213403009-20200710-DL2020_059-DE

Au terme de ces deux avis, soit à compter de 45 jours de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier. A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque municipale.

Article 9 – Service de prêts aux collectivités

9.1 - Pour des raisons réglementaires, les vidéos, dvd ne sont pas prêtés aux collectivités.

9.2 - La médiathèque municipale prête des documents aux collectivités et organismes qui lui en font la demande : écoles, centres aérés, crèches, foyers de personnes âgées...

9.3 - Les règles de fonctionnement du Service de Prêt aux Collectivités sont régies par l'annexe n° 2 au règlement intérieur.

Article 10 – Les dons

10.1 Pour être acceptés les documents doivent être en bon état et fournir une information à jour pour les documentaires.

Ce qui peut intéresser la médiathèque :

- Romans et livres documentaires de moins de 2 ans,
- Bandes dessinées, albums jeunesse de moins de 5 ans...

Ce que la médiathèque n'acceptera pas : les VHS et DVD en raison des droits qui y sont attachés, les journaux, les magazines, les dictionnaires, les encyclopédies, les éditions clubs (France loisirs, Grand livre du mois...), les manuels scolaires...

Article 11 – Exécution du règlement

11.1 Fréquenter ou s'inscrire à la médiathèque municipale implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne contrevenant à celui-ci peut perdre sa qualité d'adhérent et se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'établissement.

11.2 Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Servian et Madame la Responsable de la Médiathèque Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le personnel de la médiathèque municipale est chargé, sous la responsabilité de la responsable, de l'application du présent règlement.

11.3 Le présent règlement est rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage.

ANNEXE N°1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Médiathèque de Servian

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 21/07/2020
ID : 034-213403009-20200710-DL2020_059-DE

Modalités de fonctionnement de la carte unique du Service commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée

Dans le cadre de la mise en place du Service Commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée, des modalités de fonctionnement communes sont nécessaires pour fixer les droits et devoirs des utilisateurs de la carte unique d'adhérent.

Celles-ci remplacent uniquement les précédentes modalités d'inscriptions, d'emprunts de documents et d'accès aux services numériques ; elles entrent en complémentarité du Règlement intérieur actuel de la Médiathèque Servian et lui sont annexées.

Pour les autres points, tels que les procédures de retards ou de non-restitution, les pertes et détériorations de documents, les dons et suggestions d'achats, les règles de vie collectives, l'accès aux postes informatiques, au Wifi, au service de photocopies ou impressions, mais aussi aux animations, ateliers, conférences (etc.), les procédures d'inscriptions et modalités d'emprunt des collectivités, se référer au Règlement intérieur.

L'accès aux médiathèques du Service Commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée est libre et gratuit, dans le cadre du respect du règlement intérieur propre à chaque médiathèque.

Tout usager de la CARTE UNIQUE du Service Commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée par le fait de son inscription est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

1. L'inscription

1.1 Les modalités

L'inscription est valable une année à compter de son établissement, de date à date. Elle est individuelle et nominative.

Pour s'inscrire, l'usager doit présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille pour les mineurs, permis de conduire ou carte vitale avec photo (1), un justificatif de domicile de moins d'un an, les personnes de moins de 18 ans doivent joindre le formulaire d'autorisation parentale (ou représentants légaux).

L'inscription est **gratuite** pour les moins de 25 ans et les habitants de l'agglomération Béziers-Méditerranée.

Les résidents hors-agglomération Béziers Méditerranée de s'acquitter d'un droit d'inscription annuel (2). Le tarif est fixé Communautaire et peut être révisé chaque année. Aucun remboursée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 21/07/2020
ID : 034-213403009-20200710-DL2020_059-DE

Le renouvellement de l'abonnement se fait sur présentation des documents demandés lors de la première inscription à la médiathèque et de l'ancienne carte.

1.2 La carte d'abonné

L'utilisateur reçoit une carte de lecteur qui atteste de son inscription dans toutes les médiathèques de l'Agglomération Béziers Méditerranée. La carte de lecteur est personnelle et incessible. Tout changement de coordonnées ou de patronyme doit être communiqué.

Toute perte ou vol de la carte doit immédiatement être signalée. Une nouvelle carte est alors délivrée, après un délai de 15 jours, gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité. Par la suite, toute nouvelle carte délivrée est payante (2).

A la Médiathèque André Malraux (à Béziers seulement), les cartes intègrent un porte-monnaie électronique qui est uniquement utilisé pour le paiement des photocopies et des impressions réalisées sur le site. Les services comme les photocopies et impressions sont réservés aux adhérents. Les sommes créditées ne peuvent ni être remboursées, ni être utilisées pour l'inscription.

2. L'emprunt de documents

2.1 Conditions de prêt aux particuliers

Avec sa carte de lecteur, l'utilisateur peut emprunter des documents dans toutes les médiathèques de l'Agglomération Béziers Méditerranée. Les documents doivent être impérativement restitués dans la médiathèque d'origine.

Il est possible d'emprunter jusqu'à 10 documents* dans chacune des médiathèques de l'Agglo (20 documents à Sérignan).

** Tous types de documents. A Alignan-du-Vent, Coulobres (3), Montblanc, Sauvian, Villeneuve-les-Béziers : 2 DVD et 2 CD maximum.*

La durée de prêt est limitée à 4 semaines, de date à date, avec possibilité de prolonger 4 semaines supplémentaires à compter du jour de l'opération de prolongation.

Le prêt est consenti à titre individuel et placé sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte. L'emprunt est accessible aux usagers, à jour de leur inscription, et dont le droit de prêt n'a pas été suspendu.

La carte est indispensable à chaque emprunt, elle est facultative pour les documents.



La majeure partie des documents peut être prêtée sauf les documents exclus du prêt (en consultation uniquement, cf. RI)

2.2 Gestion des documents

2.2.1 Prolongations

Chaque abonné peut renouveler 1 fois l'emprunt d'un document via les automates de prêt (ou à l'accueil lorsque les médiathèques ne sont pas équipées d'un automate) ainsi que par le site internet de la médiathèque à condition qu'il ne soit pas réservé par un autre usager et que la date limite de retour ne soit pas dépassée.

2.2.2 Réservations

Chaque abonné peut réserver un document emprunté par un autre usager.

Les documents réservés sont à retirer dans les 10 jours à compter de l'envoi de l'avis de mise à disposition. Il est possible d'effectuer jusqu'à 2 réservations par carte via le site internet de la médiathèque.

2.2.3 Retards et non-restitution

Les usagers sont tenus de restituer dans les délais les documents empruntés.

Dès le premier jour de retard, la carte de lecteur est désactivée et tout nouvel emprunt est impossible. Toutes les médiathèques étant reliées, un usager ayant des documents en retard sur un site sera automatiquement bloqué sur tous les autres.

3. L'accès aux services numériques en ligne

La carte donne un accès personnel au portail numérique de la Médiathèque André Malraux (grâce à un code et un identifiant) et à ses fonctionnalités : gestion de ses emprunts (prolongation, réservation) mais aussi inscriptions (et annulation) à certains ateliers, animations et spectacles (dont l'inscription est requise). Ce service permet également la consultation de ressources numériques (livre, film ou un documentaire, musique, kiosque presse mais aussi différentes formations et cours, etc.).

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à incrémenter le logiciel de gestion des bibliothèques et à générer des statistiques. Ces données, à caractère strictement confidentiel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à la bibliothèque.

(2) LES TARIFS sont fixés par délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Béziers-Méditerranée.

(3) Dès l'ouverture de la nouvelle médiathèque prévue en janvier 2020.

ANNEXE N°2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Service de prêt aux collectivités

Le service de prêt aux collectivités (SPC) est un service de la médiathèque municipale. Il est accessible exclusivement aux organismes localisés sur le territoire de l'agglomération de Béziers : services de la petite enfance, centres de loisirs et centre sociaux, établissement d'enseignement, associations loi 1901 œuvrant pour le développement de la lecture et de la culture, maisons de retraite...

Les personnes habilitées à emprunter effectuent le choix des documents soit sur place, soit en transmettant leur demande par courriel.

Inscription

Pour emprunter des documents, il est nécessaire de posséder une carte d'adhésion. Le responsable doit compléter le bordereau d'inscription. Il est responsable des emprunts opérés sur cette carte.

Délivrée gratuitement, la carte d'adhésion est valable un an, renouvelable à la date d'anniversaire de l'inscription initiale.

Frais facturés

La collectivité emprunteuse doit assurer le remplacement des documents détériorés ou non restitués, ou procéder au remboursement de leur valeur.

L'adhérent habilité peut emprunter 70 documents maximum. Une liste des documents empruntés est remise à l'emprunteur.

Durée du prêt

Les documents sont prêtés pour une durée de 1 mois renouvelable une fois, en fonction des demandes des autres usagers.

Médiathèque de Servian
Service de prêt aux collectivités
Bordereau d'inscription

Inscription

Renouvellement de l'inscription

Intitulé de la collectivité : _____

Nom et Prénom du responsable : _____

Adresse de la collectivité : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus et certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la médiathèque

Le :

Signature du responsable et cachet de la collectivité :

NB : « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données des adhérents, de leurs transactions, et à la programmation culturelle des médiathèques du réseau. Les destinataires des données sont les agents du réseau des médiathèques.

Vos données personnelles sont strictement réservées à l'usage interne des médiathèques et ne seront en aucun cas transmises à un tiers sans votre consentement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et la loi informatique et libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès en envoyant un mail à mediatheque@beziers-mediterranee.fr et si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@beziers-mediterranee.fr

Pour plus d'information consulter le site internet : www.mediatheque-beziers-agglomeration.org

Médiathèque de Servian
Service de prêt Carte pour les professionnels
Bordereau d'inscription

- Inscription*
 Renouvellement de l'inscription

Le professionnel emprunteur

Nom et Prénom : _____
Profession : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

La structure

Nom de la structure : _____
Type :
Etablissement d'enseignement
Etablissement public ou assimilé
Association loi 1901
Nom et Prénom du Responsable : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus et certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la médiathèque

Le :

Signature du responsable et cachet de la collectivité :

NB : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données des adhérents, de leurs transactions, et à la programmation culturelle des médiathèques du réseau. Les destinataires des données sont les agents du réseau des médiathèques.

Vos données personnelles sont strictement réservées à l'usage interne des médiathèques et ne seront en aucun cas transmises à un tiers sans votre consentement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et la loi informatique et libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès en envoyant un mail à mediatheque@beziers-mediterranee.fr et si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@beziers-mediterranee.fr

Pour plus d'information consulter le site internet : www.mediathèque-beziers-agglomération.org

ANNEXE N°3 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Horaires d'ouverture

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 21/07/2020
ID : 034-213403009-20200710-DL2020_059-DE

Horaires d'hiver

Lundi : fermé

Mardi : 9h – 12h // 14h – 18h

Mercredi : 9h – 12h // 14 h – 18h

Jeudi : 9h – 12h

Vendredi : fermé

Samedi : 9h – 12 h

Total : 20h

Horaires d'été

Lundi : fermé

Mardi : 9h – 12h // 14h – 18h00

Mercredi : 9h – 12h // 14 h – 18h

Jeudi : 9h – 12h

Vendredi : fermé

Samedi : 9h – 12 h

Total : 20 h

Fermeture annuelle

Deux semaines de fermeture annuelle : la semaine du 15 août et la suivante

La semaine de Noël

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.07.2020
CT-2020-076

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-060 L'an deux mille vingt et vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code général des Impôts,

Considérant qu'il y a lieu de présenter une liste de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants en nombre double par catégorie de contribuable,

Considérant que ces commissaires seront désignés par le directeur des services fiscaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
CAMBOU Jean-Luc	DUMAS Henri
DUNAND Gabriel	ASSIE Lydie
ESTIENNE Jacques	BAISSETTE Nicole
CROS Henry	DUPUIS Marie-Françoise
BERNARDIN Danièle	DU ROURE François Xavier
CABANNES Roselyne	FONTVIEILLE Vincent
VILMINT Isabelle	GUIRAUD Nadine
LUPPI Nelly	FERRER Sophie
MOULARD Jean-Pierre	KARST Jean-Luc
SIDOBRE Corinne	QUIGNON Serge
BARTHEZ Louis	FRYDER Jérôme
TOURRETTE Gérard	BONIOL Jean-Marc
MALGOUYRES Alain	TEYSSIER Rodolphe
ORTSTEIN Claudette	FOURNIOL Elise
SOISSONS Caroline	BASTIER Régine
BOUCHE Corinne	TOUSSAINT Guy

Notifiée le : **21.07.2020**
CT-2020-077

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.07.2020
CT-2020-078

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-061 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics - Commission d'indemnisation à l'amiable - Nomination des titulaires et des suppléants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant la commission d'indemnisation à l'amiable.

Vu l'élection des nouveaux membres du Conseil Municipal,

Considérant la composition de la commission, il convient de nommer deux titulaires et deux suppléants pour la commune de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique :

- Mme F. SEIGNOUREL DE PASTORS, titulaire
- M. J-E. RUBIO, titulaire
- M. C. VISTE, suppléant
- Mme I. BUFFET-PICHON, suppléante
-

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire de Servian

Le présent document peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Nôtre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le **21.07.2020**
CT-2020-079

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-062 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - J. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 - DOB 2020

Vu l'article II de la loi d'orientation n°092-125 du 06 Février 1992 qui précise que dans les communes de plus de 3500 habitants un débat doit avoir lieu sur les orientations budgétaires,

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu en réunion du conseil dans les deux mois précédents le vote du budget dans les communes de plus de 3500 habitants.

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1992,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993,

Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'aborder ce débat sur la base des documents joints (Rapport d'Orientation Budgétaire) à la convocation.

Ces documents présentent dans les grandes lignes l'environnement financier de la commune en termes de dotation, d'endettement, de capacité d'autofinancement et de fiscalité, les orientations budgétaires en termes de dépenses et recettes de fonctionnements et investissements

Est joint également un programme pluriannuel des opérations d'investissements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article Unique : Approuve le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

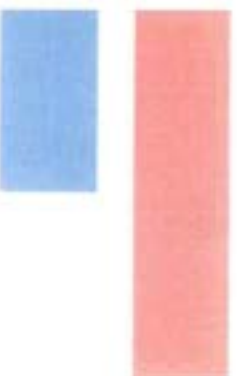


ville de
Servian



CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 07 JUILLET 2020



Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le **SLO**
ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-DE



AFFECTATION DES RESULTATS 2019

CONSEIL MUNICIPAL MARDI 07 JUILLET 2020

Budget Général :

Affectation des résultats 2019

- Autofinancement de l'investissement par les résultats sans endettement

En euros	Résultat à la clôture 2018	Part affecté à l'investissement : exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Affectation en Investissement
Investissement	740 098,72 €		-261 218,28 €	478 880,44 €	En Résultat d'investissement reporté
Fonctionnement	599 832,98 €	599 832,98 €	724 599,73 €	724 599,73 €	1068 . Excédent de fonctionnement capitalisé (Résultat)
Total	1 339 931,70 €	599 832,98 €	463 381,45 €	1 203 480,17 €	

Budget Annexe : Photovoltaïque

Affectation des résultats 2019

- Autofinancement de l'investissement par les résultats sans endettement

En euros	Résultat à la clôture 2018	Part affecté à l'investissement : exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Affectation en Investissement
----------	----------------------------	---	-----------------------------	--	-------------------------------

Investissement	33 789,85 €	5 895,62 €	39 685,47 €	En Résultat d'investissement reporté
----------------	-------------	------------	-------------	--------------------------------------

Fonctionnement	6 742,06 €	6 742,06 €	8 216,46 €	1068 . Excédent de fonctionnement capitalisé (Résultat)
----------------	------------	------------	------------	---

Total	40 531,91 €	6 742,06 €	14 112,08 €	47 901,93 €	
-------	-------------	------------	-------------	-------------	---



ORIENTATION BUDGETAIRE
2020-2022
FONCTIONNEMENT



CONSEIL MUNICIPAL MARDI 07 JUILLET 2020





Ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020

Les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

En deuxième lieu, en matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser :

- L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.
- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.



ROB : PRINCIPALES ORIENTATIONS ET CHOIX FONDAMENTAUX

- Poursuivre la maîtrise des charges courantes de fonctionnement
- Maintenir des taux de fiscalité sans augmentation pour la treizième année consécutive et dans la moyenne sur un comparatif du bloc communal
- Optimiser les produits de fonctionnement
- Poursuivre le programme d'investissement nécessaire et structurant financé par les ressources propres de la commune et les subventions d'investissement sans faire appel à l'emprunt
- Confirmer le désendettement

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

0 7 2 0

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-DE

Servian

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En euros	2019 (Réalisé)	2020	2021	2022
Atténuation de charges	20 180,83	20 000	20 000	20 000
Produits de services	180 493,31	151 400	180 000	180 000
Impôts et taxes	2 640 432,35	2 798 743	2 826 730	2 854 997
Dotations, subventions et participations	1 407 884,10	1 362 946	1 412 946	1 462 946
Autres produits de gestion courante	138 576,50	200 000	200 000	200 000
Produits financiers	3 664,74	6 686	4 059	4 059
Produits exceptionnels	102 927,70	10 000	0	0
Opérations d'ordre entre les sections	63 205,40	100 000	100 000	100 000
TOTAL	4 557 364,93	4 649 775	4 743 715	4 822 002

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

21/07/20

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-DE

Servian

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En euros	2019 (Réalisé)	2020	2021	2022
Charges à caractère général	891 618,59	877 700	897 700	917 700
Charges de personnel	1 852 430,43	1 947 464	2 015 652	2 086 199
Atténuation de produits	31 994,00	51 568	60 000	60 000
Autres charges de gestion courante	673 370,46	765 803	773 461	781 195
Charges financières	161 510,50	220 373,58	167 914	154 463
Dépenses imprévues	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	8 274,50	0	0	0
Opérations d'ordre entre les sections	213 566,72	122 092,88	122 000	122 000
TOTAL	3 832 765,20	3 985 001,46	4 036 727	4 121 557

EVOLUTION DU FONCTIONNEMENT

En euros






ville de
Servian



ORIENTATION BUDGETAIRE
2020-2022
INVESTISSEMENTS



Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-DE



RECETTES D'INVESTISSEMENTS

En euros	2019 (Réalisé)	2020	2021	2022
Subventions d'investissement	502 242 2 502	1 027 111	763 819	107 900
FCTVA	135 555	173 000	507 392	227 431
Taxes d'urbanisme	19 437	20 000	20 000	20 000
Excédent de fonctionnement	599 832	724 600	664 774	707 008
Autres immobilisations financières	20 627 880	21 101	20 627	20 627
Produits de cession	0	81 000	0	0
Opérations d'ordre entre les sections	213 566	122 092	120 000	120 000
Restes à réaliser (RAR)		500 935		
TOTAL :	1 494 644	2 669 840	2 096 612	1 202 966

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

En euros	2019 (Réalisé)	2020	2021	2022
Subventions équipements versées	41 020	30 000	30 000	30 000
Opérations d'équipement	1 028 181	2 368 427	1 386 776	405 000
Capital emprunts	622 497 958	589 634	422 689	428 488
Dépenses d'ordre entre section	63 205	100 000	100 000	100 000
Restes à réaliser (RAR)		725 432		
TOTAL	1 755 862	3 813 494	1 939 465	963 488



EVOLUTION DE L'INVESTISSEMENT





ORIENTATION BUDGETAIRE
2020-2022
LISTE DES RESTES A REALISER
ET DES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

0 9 0

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-DE



LISTE DES RESTES A REALISER ET DES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS

En euros	RAB 2019		2020		2021		2022	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations								
Investissement courant	132 339,91		362 000	12 200	210 000		205 000	
492 - église	3 720,00		74 400	43 400				
510 - Renouvellement urbain	502 913,02		404 855,50	300 000	380 238			
514 - RD39 aménagement entrée de ville + rue Pierre Puget	23 818,20				624 068	285 013		
517 - Révision du PLU	3 558,25							
518 - Extension école maternelle	19 758,00	96 080,33	15 000		180 000	97 500	200 000	107 900,00
519 - Extension école Jules Ferry	22 524,76		330 000	144 220				
520 - Reconstruction mur du Murier			412 000	240 353				
521 - Parking Authier	16 800,00		367 500	206 700				
Autre de l'usage			507 527		372 708	381 306		
Total et Taux de subvention	229 432,14	500 935,83	2 368 427	1 027 111	1 386 776	763 819	405 000	107 900
		69 %		43 %		55 %		27 %



ORIENTATION BUDGETAIRE
2020-2022
AUTOFINANCEMENT ET
ENDETTEMENT

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

0 1 1 0

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-DE



AUTOFINANCEMENT

	2019	2020	2021	2022
Excédent brut de fonctionnement	1 036	907	897	877
Capacité d'autofinancement = CAF	875	687	729	722
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	252	99	306	294

AUTOFINANCEMENT

en milliers d'Euros



Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

5/20

ID : 034-213403009-20200710-DL2020_062-0E

100%
Servian

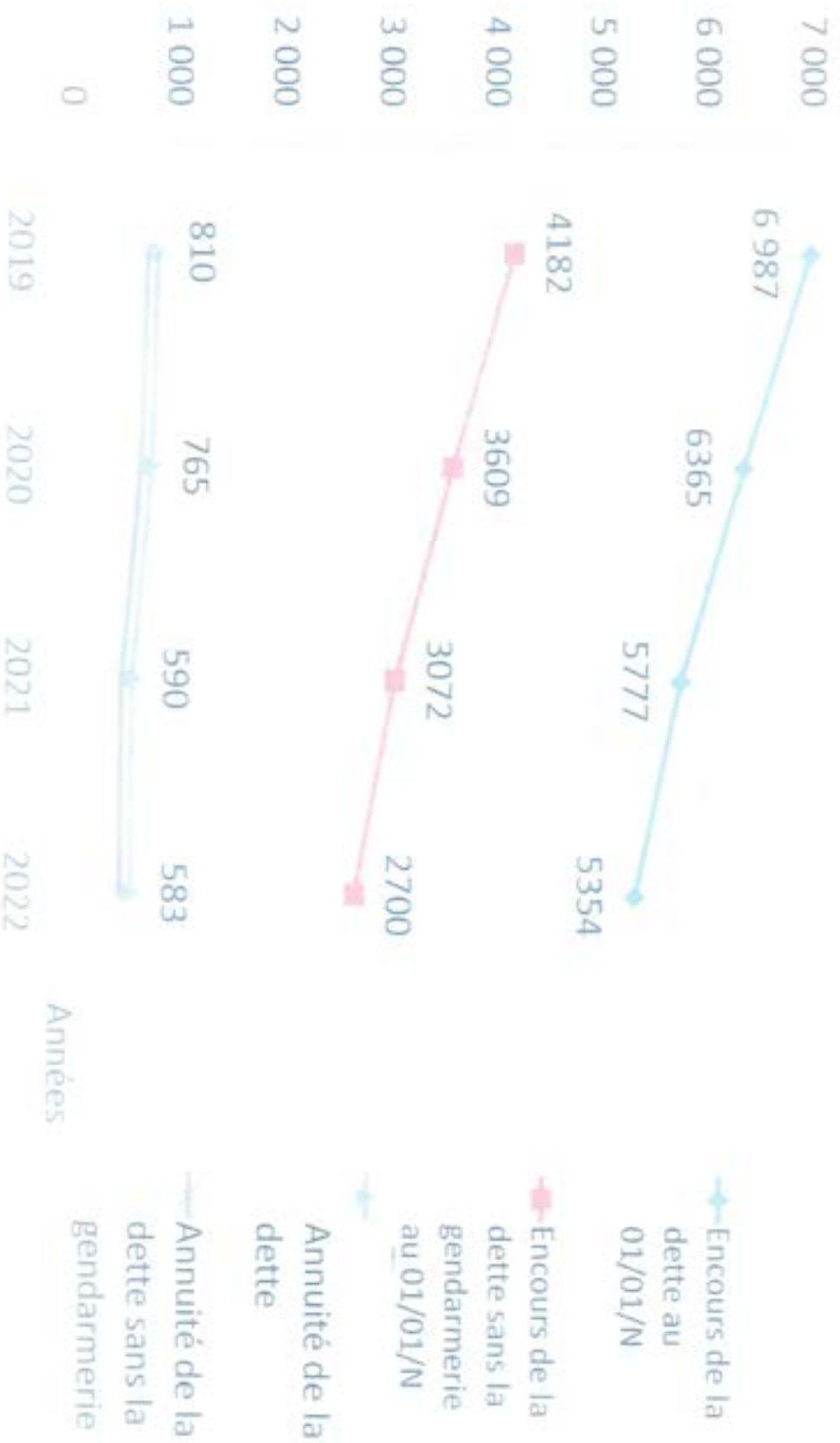
ENDETTTEMENT

Avec la gendarmerie	2019	2020	2021	2022
Encours de la dette 01/01/N	6 987	6 365	5 777	5 354
Annuité de la dette	810	765	590	583

Sans la gendarmerie	2019	2020	2021	2022
Encours de la dette 01/01/N	4 182	3 609	3 072	2 700
Annuité de la dette	707	662	487	480

ENDETTTEMENT

en milliers d'Euros



ENDETTLEMENT PLURIANNUUEL

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital
2020	765 916.79 €	178 067.36 €	587 849.43 €
2021	590 604.58 €	167 914.89 €	422 689.69 €
2022	582 952.25 €	154 463.56 €	428 488.69 €
2023	580 425.77 €	140 486.53 €	439 939.24 €
2024	577 909.20 €	126 148.21 €	451 760.99 €
2025	575 362.09 €	111 048.31 €	464 313.78 €
2026	503 758.72 €	96 041.43 €	407 717.29 €
2027	438 962.04 €	81 599.83 €	357 362.21 €
2028	240 869.76 €	69 541.32 €	171 328.44 €
2029	203 202.98 €	65 104.82 €	138 098.16 €
2030	203 207.21 €	61 090.60 €	142 116.61 €
2031	203 211.60 €	56 927.24 €	146 284.36 €
2032	194 557.20 €	52 654.20 €	141 903.00 €
2033	157 614.53 €	48 987.41 €	108 627.12 €
2034	112 961.61 €	46 565.91 €	66 395.70 €



RELATION FINANCIERE COMMUNE / EPCI

	2018	2019	2020	2021
Attribution de compensation	318	317	317	317
Fonds de péréquation national des ressources intercommunales et communales	118	124	124	124
TOTAL	436	441	441	441

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : **21.07.2020**
CT-2020-080

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-063 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA
Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe PHOTOVOLTAIQUE - affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,
Considérant le compte administratif du budget annexe photovoltaïque statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,
Constatant que le compte administratif fait apparaître un bénéfice d'exploitation de **8216.46** Euros.
Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 :

BENEFICE AU 31/12/2019	8216.46 Euros
- Affectation au bénéfice reporté (section d'investissement):	8216.46 Euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Qui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis à rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le **22.07.2020**
CT-2020-081

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-064 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUIAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget annexe photovoltaïque - Vote du budget 2020

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312.1 et L.2312.2,

Vu le décret du 3 mars 1993 pris pour l'application des articles 13.15.16 de la Loi 92.125 du 16 février 1992 concernant l'Administration Territoriale,

Vu l'instruction comptable M41,

Considérant que la commune de Servian fait le choix, pour la section de fonctionnement, du vote par nature et le choix, pour la section d'investissement, du vote par nature et par opération lorsqu'il sera décidé d'individualiser certaines opérations d'investissement,

Vu le résultat du compte administratif 2019 établi par Monsieur le Maire de Servian, attesté par Monsieur le Trésorier et l'extrait du Compte de Gestion 2019 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Considérant que le Budget annexe est voté par chapitre,

Considérant que le décret du 3 mars 1993 détermine la nature et le contenu des annexes à joindre au BP 2020,

Vu le Budget annexe établi pour l'exercice 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1: adopte le Budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2020 par nature en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2: le Budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2020 s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 3: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis à rue Pitou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : **21.07.2020**
CT-2020-082

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-065 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget principal - Affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Considérant le compte administratif du budget de la commune statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 724 599.73 Euros.

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019

EXCEDENT AU 31/12/2019	724 599.73 Euros
Exécution du virement à la section d'investissement	
- Affectation section d'Investissement	724 599.73 Euros
- Affectation à l'excédent reporté (section de fonctionnement)	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe Thomas

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pilon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr - .
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-066 L'an deux mille vingt et vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Présents :
C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C.
BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELT - L.
MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C.
BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-
TOUSSAINT

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Principal - vote du budget 2020

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312.1 et L.2312.2,

Vu le décret du 3 mars 1993 pris pour l'application des articles 13.15.16 de la Loi 92.125 du 16 février 1992
concernant l'Administration Territoriale,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant que la commune de Servian fait le choix, pour la section de fonctionnement, du vote par nature et le
choix, pour la section d'investissement, du vote par nature et par opération lorsqu'il sera décidé d'individualiser
certaines opérations d'Investissement,

Vu le résultat du compte administratif 2019 établi par Monsieur le Maire de Servian, attesté par Monsieur le
Trésorier et l'extrait du Compte de Gestion 2019 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original,
conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Considérant que le Budget Primitif est voté par chapitre,

Considérant que le décret du 3 mars 1993 détermine la nature et le contenu des annexes à joindre au BP 2020,

Vu le Budget Primitif établi pour l'exercice 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : adopte le Budget Primitif pour l'exercice 2020 par chapitre en dépenses et en recettes.

Article 2 : procède au prélèvement de la section de Fonctionnement à la section d'Investissement d'un montant de
664 773.54 € afin d'assurer l'équilibre des deux sections.

Article 3 : Le Budget Primitif pour l'exercice 2020 s'équilibre en recettes et en dépenses en section
Fonctionnement (4 649 775 €) et s'équilibre en recettes et en dépenses en section
d'investissement (3 813 494.42 €).

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Notifiée le 21.07.2020
CT-2020-085

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 juillet 2020

n° 2020-067 L'an deux mille vingt et le vendredi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - A-C. MONTOYA - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLE - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHUWY - J-P. FIORA

Mandats : F. PIBAROT à A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE à C. VISTE - M. WULLAERT à A-C. MONTOYA - I. DUMAS à C. BOUCHE - D. BAGOT FLAUZAC à I. LE BOULAIRE - J-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - V. FRYDER à V. BAUDE-TOUSSAINT

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Acquisition des parcelles AP 48 et AP 68 d'une contenance de 670 m2 et 230 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-075 du 19 décembre 2019,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir en plus des parcelles désignées dans la délibération 2019-075, les parcelles AP 48 et AP 68 d'une contenance de 670 m2 et 230 m2

Il est proposé d'acquérir ces parcelles pour un montant de 270 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : abroge la délibération 2020-007 et approuve l'acquisition des parcelles AP 48 et AP 68 d'une contenance de 670 m2 et 230 m2 pour un montant de 270 €.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2020.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

